



PRÉFECTURE DES LANDES

ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 40-2017-00410 PORTANT DÉCLARATION AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3 ET DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL AU TITRE DE L'ARTICLE L211-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT :

Programme pluriannuel de gestion des cours d'eau des bassins versants du « Vergoignan », du « Lourden », du « Broussau », du « Bayle », des « Arribauts », du « Bos » et du « Sourin »

Le préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.211-7, L.214-1 et suivants, L.215-15, L.215-18, R.214-1 à R.214-56, R.214-88 à R.214-103 ;

Vu les articles L.151-36 à L.151-40 et R.151-40 à 49 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment l'article L.2124-8 ;

Vu la loi de modernisation de l'action publique territoriale et l'affirmation des métropoles du 27 janvier 2014 qui attribue au bloc communal une compétence exclusive et obligatoire relative à la gestion des milieux aquatiques et à la prévention des inondations (GEMAPI) ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral PR/DAECL/2017/n° 646 portant adhésion, transformation à la carte du syndicat du moyen Adour landais et modification des statuts ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 40-2017-00410 en date du 27 décembre 2017 concernant la mise en œuvre de travaux d'entretien au profit des cours d'eau des bassins versants du « Vergoignan », du « Lourden », du « Broussau », du « Bayle », des « Arribauts », du « Bos » et du « Sourin » ;

Vu la demande de transfert de déclaration d'intérêt général formulée par courrier en date du 31 janvier 2018 par Monsieur Christian Ducos, Président du syndicat du moyen Adour landais ;

Vu l'avis du syndicat du moyen Adour landais en date du 14 mars 2018 sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été communiqué ;

Considérant que le syndicat de rivières du bassin de l'Adour landais (SYRBAL) et le syndicat du moyen Adour landais (SIMAL) ont mené une réflexion concertée afin de faire évoluer leur territoire de compétences suite à la mise en œuvre de la compétence « GEMAPI » au 1^{er} janvier 2018 ;

Considérant que le syndicat du moyen Adour landais dispose des compétences en matière de travaux en cours d'eau ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de la modification

Le premier paragraphe de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 40-2017-00410 en date du 27 décembre 2017 est modifié comme suit :

«Le syndicat du moyen Adour landais, représenté par son président Monsieur Christian Ducos et désigné ci-après « le permissionnaire » est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à mettre en œuvre des travaux d'amélioration de l'état de la ripisylve au droit d'enjeux et de sécurité publique et inscrits sur les bassins versants du Vergoignan, du Lourden, du Broussau, du Bayle, des Arribauts, du Bos et du Sourin. Ces travaux intègrent également le traitement sélectif d'embâcles ».

Le reste de l'arrêté préfectoral n° 40-2017-00410 demeure inchangé.

ARTICLE 2 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise pour affichage pendant une durée minimale d'un mois aux mairies concernées. Une même copie est adressée à la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'État dans les Landes durant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, la décision peut faire l'objet un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, le chef du service départemental des Landes de l'Agence Française pour la Biodiversité, Mesdames les maires et Messieurs les maires des communes d'Artassenx, d'Aurice, d'Aire-sur-l'Adour, de Bahus-Soubiran, de Bascons, de Bas-Mauco, de Benquet, de Bretagne-de-Marsan, de Classun, de Duhort-Bachen, d'Eugénie-les-Bains, de Haut-Mauco, de Latrille, de Maurrin, de Miramont-Sensacq, de Renung, de Saint-Agnet, de Saint-Sever, de Sorbets et de Sarron, Monsieur le président du syndicat du moyen Adour Landais sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan,

Le préfet, 22 MARS 2018

Frédéric FERRISSAT

